

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
MARTINIQUE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 11 professeurs de lycée professionnel hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM KALALA	GALBERT	MYRIAM	ECO-GEST OPTION TRANSPORT LOGISTIQUE
MM MARIE-CLAIRE		PEGGY	ECO-GEST OPTION COMPTABILITE ET GESTION
MM GAVARIN	TROUDART	MARIE-ALICE	ANGLAIS-LETTRES
M. VOLBERG		CLAUDE	GENIE MECA MAINTENANCE SYST.MECA.AUTOMAT
MM JOSEPH		MARIE-LINE	ECO-GEST OPTION COMM ET ORG
MM MARIE-JULIE	AMORY	NADINE	LETTRES-HISTOIRE-GEOGRAPHIE
MM CINNA		JOSETTE	GENIE INDUSTRIEL TEXTILES ET CUIRS
MM JEROME		VALERY	GENIE MECA MAINTENANCE SYST.MECA.AUTOMAT
MM ELIE DIT COSAQUE		CATHERINE	BIOTECHNOLOGIES: SANTE ENVIRONNEMENT
M. LESDEMA		DOMINIQUE	ECO-GEST OPTION COMMERCE ET VENTE
MM RAMUS		MYRIAM	LETTRES-HISTOIRE-GEOGRAPHIE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

*Académie de
MARTINIQUE*

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
MARTINIQUE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 15/07/2025

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

La Rectrice

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 45.90 %, la part des hommes est de 54.10 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 81.82 %, la part des hommes est de 18.18 %.

La Directrice de la DPE
Pascale FOULONGANI

ACADEMIE DE LA MARTINIQUE
DIRECTION
DES
PERSONNELS
ENSEIGNANTS
Schoelcher
97279 Cédex

Page 3 sur 3